

Conditions générales commerciales (2020)

**pour le commerce et la prestation de service en
fromage et**

le règlement des litiges

ainsi que le règlement d'arbitrage

de la

**Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs »
(Bourse des produits laitiers néerlandaise)**

**Déposé le 20 décembre 2020 sous
la Chambre de Commerce de Haaglanden**

SOMMAIRE

I Les conditions commerciales

**II Règlement des litiges et Règlement d'arbitrage (2020) de la
Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs »**

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMERCIALES (2020)
pour le commerce et la prestation de service en fromage et
Règlement des litiges et Règlement d'arbitrage de la
Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs »
à la Haye

Les présentes conditions générales commerciales se composent des paragraphes suivants :

- I Conditions commerciales, applicables entre les entreprises membres ;
- II Règlement des litiges et Règlement d'arbitrage, ce qui comprend
 - A : une phase de règlement amiable ; et
 - B : la procédure d'arbitrage.

Ces conditions commerciales peuvent être citées sous la dénomination suivante : « Conditions Générales Commerciales de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ».

I LES CONDITIONS GÉNÉRALES COMMERCIALES

Chapitre 1 Général

(Disposition applicables sur l'achat et la prestation de service)

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1.

1. Les présentes conditions commerciales sont applicables sur toutes les offres, contrats et promotions des entreprises membres relatifs au fromage, au sens le plus large du terme.
2. Si le fromage, en vertu du contrat, n'a pas été livré (ou retiré) dans son intégralité mais en plusieurs lots à des moments différents, chaque quantité de par sa nature sera soumise à l'application des présentes conditions commerciales.

DÉFINITIONS

Article 2.

Dans ces conditions générales commerciales, on entend par :

fromage	le fromage – emballé ou non emballé – tel que défini à l'article 1, section e (et f) du décret sur la qualité agricole des produits laitiers (7 juillet 1998, Stb. 453), ainsi que les produits analogues aux produits fromagers, dont les produits de type fromage où la matière grasse du lait a été remplacée par des matières grasses végétales.
conservation	l'entrée en stock du fromage dans un entrepôt au profit de tiers, garder en stock le fromage dans l'entrepôt, la manipulation et / ou la transformation du fromage dans l'entrepôt et/ou dans un espace annexe et la sortie du fromage de l'entrepôt. On entend par ceci également une transaction de vente, où les parties ont convenu d'un commun accord que le même lot de fromage sera revendu non-transformé et livré par l'acheteur au vendeur.
entreprise(s) membre(s)	une personne (morale) ayant pour objectif le commerce de fromages, de produits laitiers ou d'articles connexes et qui bénéficie de la bourse des produits laitiers organisée par la Fondation et des Conditions Commerciales. Les entreprises membres versent une contribution à la Fondation, qui sera déterminée par le conseil d'administration.
conditionnement	mettre une banderole, une étiquette, appliquer les étiquettes de débit, les prix, mettre le fromage sous vide, couper le fromage, râper le fromage, le mettre en portions et effectuer les opérations connexes relatives aux contrôles, au pesage et au ramassage.

paraffinage	appliquer une couche de protection ou un nappage directement sur le fromage
parties	le vendeur/ prestataire et l'acheteur/ client ensemble.
acheteur	la partie qui achète le fromage au vendeur
vendeur	la partie qui vend le fromage à l'acheteur
client	la partie qui donne l'ordre au prestataire de fournir des services
prestataire	la partie qui obtient l'ordre du client d'effectuer le service.
vendeur/ prestataire	le vendeur et/ ou dans un cas précis le prestataire
acheteur/ client	l'acheteur et/ ou dans un cas précis le client
entrepôt de fromage	chaque espace utilisé pour le stockage du fromage et/ou la transformation du fromage.
Incoterms	les Incoterms les plus actualisés définis par la Chambre de Commerce Internationale, valables au moment de la conclusion du contrat.
fût	on entend par fût les supports pour le transport de fromage et de produits fromagers tels que les conteneurs à roulettes, palettes, planches, caisses de transport, caisses CBL (office central du commerce des denrées alimentaires)-encaissage et caisses sous film plastique.
commerce	l'achat et la vente de fromage.
prestation de services	la conservation et/ou le conditionnement et/ou le paraffinage.
prêteur de fût	la personne qui prête le fût
utilisateur de fût	la personne qui emprunte le fût

CONDITIONS COMMERCIALES DIVERGENTES

Article 3.

Les conditions ou clauses s'écartant des présentes conditions commerciales, qui sont fixées par une entreprise membre dans les commandes d'achat ou de vente, les commandes de prestation de service et/ou lettres ou autres modes de correspondance, ou oralement, sont uniquement applicables si elles ont été expressément convenues par écrit.

OFFRES

Article 4.

Les offres sont sans engagement, à moins qu'il en ait été mentionné autrement par écrit.

LIVRAISON GÉNÉRALE

Article 5.

- 1 Sauf convention contraire préalable, la livraison se fera selon l'Incoterm départ usine (« Ex works »). Si l'acheteur/ client ne met pas à disposition un moyen de transport le jour de la livraison en cas de livraison départ usine, ou s'il rend l'enlèvement de la marchandise impossible, tous les frais et dommages directs et les coûts résultant pour le vendeur/ prestataire du fait de cette négligence, seront à la charge de l'acheteur/ client.
- 2 Pour l'explication des conditions de transport et de livraison utilisées dans les appels d'offre, contrats d'achat et/ ou confirmations d'achat, contrats d'entrepasage et/ ou confirmations d'entrepasage, la description telle qu'indiquée dans les Incoterms applicables au moment du contrat est déterminante dans la mesure où il n'y a pas de dérogation dans ces documents et/ ou dans les présentes conditions.
- 3 Si la livraison est convenue « franco », port payé, assurance comprise jusqu'au lieu de destination convenu, les conditions suivantes s'appliquent également :
 - a. Si le vendeur/ prestataire ne livre pas le jour de la livraison, tous les frais et dommages directs résultant pour l'acheteur/ client du fait de ce défaut sont à la charge du vendeur/ prestataire.
 - b. Les éventuels frais supplémentaires dus à la livraison à différents entrepôts par l'acheteur/ client sont à la charge de l'acheteur/ client.
- 4 Si à la demande de l'acheteur/ client, une livraison est effectuée, l'acheteur/ client doit s'assurer que les instructions de livraison sont communiquées en temps et en heure et avant l'expiration du délai stipulé, au vendeur/ prestataire pour que celui-ci puisse livrer dans les temps.
- 5 En cas d'absence ou de manque de clarté dans le mode de livraison convenu auparavant, le vendeur/ prestataire est en droit de livrer de la manière qu'il juge appropriée.
- 6 Indépendamment de ce qui a été convenu entre le vendeur et l'acheteur ou le client/ prestataire en ce qui concerne les conditions de paiement, le vendeur/ prestataire est en

droit d'exiger de l'acheteur/ client qu'il fournisse, avant la livraison, une garantie suffisante pour le paiement. Si cette garantie de paiement n'est pas fournie dans le délai raisonnable fixé par le vendeur/ prestataire ou si elle apparaît très insuffisante à l'appréciation du vendeur/ prestataire, le vendeur/ prestataire est habilité à suspendre l'exécution des obligations en vertu du contrat. Le vendeur/prestataire ne sera nullement responsable pour les dommages éventuels qui peuvent surgir de cette suspension pour l'acheteur/ client.

- 7 Le vendeur/ client est tenu d'informer l'acheteur/ prestataire de la date de production du fromage, si l'acheteur/ prestataire le demande.

INSTRUCTIONS POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

Article 6.

- 1 L'acheteur/ client doit donner des instructions claires et dans les temps concernant le transport et le mode de chargement et de déchargement.
- 2 Si, lors de la livraison du fromage pour conservation, une charge se compose de plusieurs lots de fromage, l'acheteur/ client doit indiquer clairement et à temps quel fromage appartient auquel des lots distincts de fromage.
- 3 Si l'acheteur/ client néglige de donner à temps les instructions telles que stipulées à l'alinéa 1 et 2, toutes les conséquences qui en résultent seront à sa charge.
- 4 Si le chargement du fromage est effectué par le vendeur/ prestataire sur les instructions de l'acheteur/ client, le vendeur/ prestataire n'est pas responsable de toute surcharge de l'unité de transport. Le vendeur/ prestataire sera à ce moment-là expressément délivré d'une surcharge par l'acheteur/le client.

HAUTEUR DE CHARGE

Article 7.

- 1 Sauf livraison sur palettes ou accord contraire, la hauteur de charge pour le transport est soumise aux normes (maximales) suivantes pour le fromage de 14 à 28 jours :

TYPE DE FROMAGE (produit semi-fini/ fini)	HAUTEUR DE CHARGE
Gouda (tous les poids)	3
Gouda (avec herbes, épices, etc.)	3
Type de Gouda (30+, 20+ etc.)	3
Maasdammer	3
Amsterdam	3
Broodkaas	3
Fromage diététique (hyposodique)	3
Fromage Proosdij	3
Edam*	3
Boerenkaas*	3
Fromage de chèvre/ Fromage de brebis	3
* Pour le Gouda, les formes valables sont : cylindrique plat, bloc et pain. * Pour l'Edam, les formes valables sont : rond, bloc et pain. * Pour le Boerenkaas, les formes valables sont : plat cylindrique, bloc et rond.	

- 2 Quel que soit le type de fromage, une hauteur de charge maximale de 2 s'applique aux fromages de moins de 14 jours.
- 3 Pour le fromage emballé sous film plastique, une hauteur de charge maximale de 8 s'applique. Par ailleurs, le transport de fromage emballé sous film plastique doit toujours se faire par véhicule frigorifique (entre 1-7° Celsius)

CONSIGNE DE FÛT

Article 8.

- 1 Le prêteur de fût garantit que le fût qu'il utilise est en bon état. Cela signifie que le fût est propre et ne présente aucun défaut. Si le fût est défectueux, l'utilisateur de fût est tenu de le signaler par écrit au prêteur de fût dans les deux jours ouvrables.

- 2 Sauf s'il en a été convenu autrement, une consigne peut être facturée par le prêteur de fût à l'utilisateur de fût d'un montant de :

Type de Fût	Montant de la consigne (par pièce en euro hors tva)
Conteneur à roulettes	250,00
Boîte de transport	450,00
Caisse CBL/ Caisse E2	3,86
Caisse sous film plastique (complète)	250,00
Cloisons de séparation pour caisse sous film	10,00
Palettes de bois multi-usages	10,00
Palette H1 en plastique	56,75
Palette HT	17,50

La consigne doit être réglée en même temps que la facture d'achat ou de la prestation de services relatifs aux marchandises livrées. Si le fût est retourné en bon état, la consigne sera remboursée à l'utilisateur de fût par le prêteur de fût au plus tard à la date d'échéance de la facture. Les consignes ne sont pas soumises à la TVA.

- 3 Le fût qui est utilisé par le prêteur de fût, dans le cadre d'une livraison (ou retrait) de marchandises à l'acheteur/ client, peut être utilisé par l'utilisateur de fût uniquement pour le transport des produits du vendeur/ prestataire en question. L'utilisateur de fût ne peut en aucun cas prêter le fût à des tiers. Il ne peut pas non plus en modifier l'apparence, ni mettre des étiquettes ou peindre le fût et ni de quelque manière que ce soit mettre des marques, symboles ou des noms sur le fût.
- 4 L'utilisateur de fût est tenu de maintenir en bon état le fût qui lui a été remis par le prêteur de fût, c'est-à-dire propre et sans défauts. Si, après livraison par l'utilisateur du fût au prêteur du fût, il apparaît que le fût n'est pas en bon état, l'utilisateur de fût est responsable des frais envers le prêteur de fût. L'utilisateur de fût est également responsable de tous les dommages subis par le prêteur de fût du fait du retour du fût en mauvais état.
- 5 Le fût dont le prêteur de fût est propriétaire, reste la propriété inaliénable de ce dernier. Ce fût est pourvu d'une marque par lequel la propriété du prêteur de fût est reconnaissable. Par conséquent, personne ne peut en aucun cas invoquer le droit de propriété, de possession, de gage ou de tout autre droit contre le prêteur de fût.
- 6 Le risque de retour en retard du fût, pour quelque raison que ce soit, la perte du fût et/ ou la contamination ou l'endommagement du fût est à la charge de l'utilisateur du fût. Dans ce cas, le prêteur de fût est en droit de conserver la consigne versée par l'utilisateur de fût pour le fût, sans préjudice du droit du prêteur de fût de réclamer une compensation (supplémentaire) à l'utilisateur de fût.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 9.

1. Tous les montants dus par l'acheteur/ client au vendeur/ prestataire, pour quelque raison que ce soit, doivent être payés immédiatement et sans application d'une régularisation, à la date d'échéance convenue.
2. Les frais d'entreposage et, si le fromage a été assuré par l'intermédiaire de l'entrepôt du fromage, les cotisations et frais d'assurance seront facturés pour la période convenue, une partie de cette période étant considérée comme une période complète.
3. Sauf s'il en a été convenu autrement, un délai de paiement de 28 jours après la date de facturation s'applique à l'acheteur/ client. Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai susmentionné par virement sur le compte du vendeur/ prestataire, l'acheteur/ client est en défaut de paiement par le seul fait de l'expiration du délai, sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit requise. En outre, l'acheteur ou le client devra alors des intérêts de 1,5% par mois civil sur le montant restant dû à compter du jour après l'expiration du délai de paiement. Une partie d'un mois civil est considérée comme un mois civil complet. Cet intérêt sera exigé sans qu'aucune sommation ou mise en demeure ne soit requise. En outre, l'acheteur/ client est tenu de rembourser au vendeur/ prestataire tous les frais que le vendeur/ prestataire doit encourir pour recouvrer les montants impayés.
 - a. Sont notamment à la charge de l'acheteur/ client : les factures des avocats, judiciaires et extra-judiciaires, même dans la mesure où cela excède les montants liquidés par le tribunal, les frais d'huissiers, d'agents et d'agences de recouvrement.

- b. Les frais extrajudiciaires susmentionnés de ces tiers sont fixés à 15% du montant principal avec un minimum de 100 €.
 - c. Les frais de dépôt de bilan ainsi que les frais de stockage en cas de suspension de livraison seront également à la charge de l'acheteur/ client.
 - d. Le vendeur/ prestataire n'est pas tenu de démontrer que les frais de recouvrement réclamés ont été engagés.
4. Sans préjudice de toute déclaration contraire de l'acheteur/ client lors de l'exécution de ses paiements et sans préjudice du traitement administratif de ces paiements par le vendeur/ prestataire, les paiements de l'acheteur/ client sont toujours et exclusivement réputés être déduits en premier lieu, sur les frais de recouvrement et intérêts dus par l'acheteur/ client, en second lieu sur les créances du vendeur/ prestataire portant sur des marchandises qui ont été déjà revendues et livrées à des tiers par l'acheteur/ client, et enfin, sur les factures impayées les plus anciennes du vendeur/ prestataire.
 5. Toutes les créances du vendeur/ prestataire seront immédiatement exigibles si l'acheteur/ client est déclaré en faillite, s'il demande la suspension du paiement, si à son l'égard, la loi sur la restructuration de la dette des personnes physiques lui est déclarée applicable, en cas d'une saisie sur la propriété de l'acheteur/ client qui n'est pas levée dans un délai de 30 jours ou si l'acheteur/ client dans le cas contraire, perd la libre disposition de tout ou partie de son patrimoine, si l'acheteur/ client offre un accord à ses créanciers, s'il est en défaut de toute obligation envers le vendeur/ prestataire, ou s'il cesse d'exercer son activité. Il en va de même si l'entreprise est dirigée par une personne morale et que cette personne morale est en liquidation.
 6. Toutes les marchandises livrées par le vendeur restent sa propriété – même après et malgré la transformation ou le traitement de ces marchandises – jusqu'à ce que l'acheteur ait intégralement réglé ses créances portant sur les marchandises livrées ou à livrer en vertu du contrat, incluant les travaux effectués ou à effectuer en vertu de ces contrats et toutes les réclamations pour non-respect de ces accords, y compris tous les frais de recouvrement et les intérêts dus.
 7. L'acheteur s'engage à établir un droit de gage non divulgué sur les marchandises livrées à la première demande au profit du vendeur, si possible par voie de réserve sur le transfert de propriété des marchandises livrées, pour toutes les créances existantes et futures du vendeur sur l'acheteur, tous les frais de recouvrement et intérêts inclus ; il est interdit à l'acheteur d'établir un droit de gage ou gage non divulgué sur les marchandises livrées par le vendeur au profit d'un tiers.
 8. L'acheteur reçoit en prêt les marchandises qui sont propriété du vendeur, et il doit, s'il est en défaut, les mettre à la disposition du vendeur à la première demande de celui-ci et lui donner accès à ses locaux où sont entreposées ces marchandises, afin que le vendeur en cas de résiliation du contrat de prêt – qui peut avoir lieu avec effet immédiat – puisse reprendre possession de la marchandise.
 9. L'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage les marchandises appartenant au vendeur à des tiers (ou d'établir un gage non divulgué sur ces marchandises au profit d'un tiers) ou d'en transférer la possession à des tiers, à l'exception de la vente et de la livraison à des tiers dans l'exercice normal de ses activités.
 10. En garantie du paiement de tout ce qui est ou sera dû par l'acheteur ou client au vendeur ou prestataire pour quelque raison que ce soit, le vendeur ou prestataire aura à la fois le droit de gage et de rétention sur tous les fonds et les fromages de l'acheteur/ client que le vendeur/ prestataire a en sa possession à tout moment.

ORIGINE DU FROMAGE

Article 10

1. Le vendeur/ prestataire est tenu, sur demande, d'informer l'acheteur/ client dans quelle région le fromage a été produit.
2. En ce qui concerne la nomination des produits de fromage, la nomenclature prévue par le règlement est appliquée selon l'article 17, alinéa 2 cité ci-dessous.
3. Le vendeur/ prestataire est également tenu de se conformer à toutes les réglementations légales et spécifications légales en vigueur aux Pays-Bas.

RESPONSABILITÉ ET CAS DE FORCE MAJEURE

Article 11

1. Le cas de force majeure, au sens des présentes conditions commerciales, doit être compris tel que stipulé dans la loi et le droit néerlandais. La force majeure exempte le vendeur/ prestataire et l'acheteur/ client de l'obligation de livrer ou de retirer la marchandise sans que le vendeur/ prestataire ou l'acheteur/ client puisse faire valoir un droit à indemnisation sur cette base.
2. En cas de force majeure temporaire, le vendeur/ prestataire ne sera exempté de son obligation conformément aux dispositions de l'alinéa 1 que si la force majeure temporaire a duré plus de trois mois.

Article 11A

L'obligation de verser une indemnité en raison de manquement ou de non-respect approprié n'inclura en aucun cas les dommages indirects aux biens ou services fournis en vertu de ce contrat. Il faut entendre par dommages indirects au moins la perte de profit, la perte d'économies de coûts ou des dommages résultant d'une interruption d'activité. On ne peut pas invoquer la limitation et/ ou l'exclusion de responsabilité s'il y a intention de négligence délibérée.

LITIGES

Article 12

- 1 Tous les litiges qui peuvent survenir entre l'acheteur/ client et le vendeur/ prestataire, y compris leurs héritiers et ayants-droit, tant les litiges juridiques que factuels de quelque nature que ce soit, suite à ou en relation avec un contrat soumis aux présentes conditions, ou d'autres accords ou obligations connexes en vertu de la loi, sont soumis à la procédure d'arbitrage à l'exclusion du système judiciaire ordinaire.
- 2 Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le vendeur/ prestataire peut toutefois soumettre un litige ou une réclamation à la décision du tribunal, secteur canton, compétent selon les règles de la loi, à condition que ce litige ou réclamation ne dépasse pas le montant stipulé à l'article 93 du Code de procédure civile.
- 3 L'arbitrage visé à l'alinéa 1 est soumis au règlement des litiges en vigueur lors de la soumission du litige, ainsi qu'au règlement d'arbitrage de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », établie à la Haye.
- 4 Les dispositions de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 du présent article n'affectent pas le droit de l'acheteur et du vendeur, ou du client et du prestataire, de tenter au préalable un règlement dit amiable au début de l'arbitrage, conformément aux articles du Règlement des litiges.
- 5 La présente clause de litige n'exclut pas le pouvoir des parties de saisir le juge des référés du tribunal judiciaire pour des questions d'urgence et de prendre des mesures judiciaires conservatoires et les moyens afin de les maintenir.
- 6 Si divers accords selon les présentes conditions générales ont été conclus entre les mêmes parties, et que l'une des parties ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'autre, en vertu de l'un des accords, ou néglige de payer le dédommagement à la place, cette dernière aura le droit, à condition que le défaut imputable soit établi par une décision des arbitres, d'exiger de la partie défaillante une garantie, à déterminer par les arbitres si nécessaire, pour la bonne exécution de son obligation en vertu d'autres accords.
- 7 Si, malgré une sommation à cet effet, la garantie de la partie concernée n'est pas fournie, l'autre partie aura le droit de résilier tous les autres contrats en cours. Dans ce cas, la contrepartie doit être informée dans les meilleurs délais par lettre recommandée de l'exercice de ce droit.

DROIT APPLICABLE

Article 13

Le droit néerlandais s'applique à tous les contrats soumis en tout ou partie aux présentes conditions générales. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

1. Lorsqu'il est fait référence aux jours ouvrables dans les présentes conditions générales, cela n'inclut pas les samedis et dimanches ni les jours fériés généralement reconnus selon la loi générale sur le calcul des délais.
2. Si une clause des présentes conditions générales, ou toute partie d'un contrat conclu en vertu des présentes conditions générales, devait être nulle et non avenue ou être annulée, dans ce cas les autres clauses des présentes conditions générales ou les autres parties du contrat resteront pleinement intactes. Les parties concluront alors, pour la clause nulle ou annulée ou la partie nulle ou annulée du contrat, un arrangement qui se rapproche le plus de l'intention initiale des parties au contrat et aux conditions générales connexes.

Chapitre 2 Commerce

DROIT DE RENONCIATION

Article 15.

1. Dans le cas d'un contrat d'achat avec droit de renonciation, l'acheteur a le droit, avant la réception du fromage, de l'inspecter ou de le faire inspecter. L'inspection doit être effectuée dans un délai déterminé, c'est à dire au plus tard le deuxième (2^e) jour ouvrable suivant la date à laquelle le vendeur a indiqué que le fromage pouvait être inspecté. En règle générale, c'est le 2^e jour ouvrable après la conclusion du contrat d'achat avec droit de renonciation à moins qu'une période plus longue n'ait été convenue.
2. Si sur la base de l'inspection effectuée conformément au premier alinéa, les marchandises ne répondent pas aux attentes de l'acheteur, le contrat sera considéré comme dissous.
3. Si l'acheteur ou son mandataire ne procède pas à l'inspection dans le délai susmentionné, le fromage est considéré comme approuvé ; tout commentaire formulé par la suite ne peut entraîner la résiliation du contrat ou une quelconque indemnité, sauf dans le cas de vices cachés.
4. La notification informant que les marchandises sont ou non approuvées doit être faite au vendeur ou à son mandataire le jour de l'inspection.

POIDS

Article 16.

1. Le poids de la livraison déterminé par le vendeur n'est contraignant pour l'acheteur que si, lors de la pondération effectuée immédiatement après l'arrivée par l'acheteur, il n'y a pas d'écart de poids.
2. L'acheteur doit informer le vendeur de la divergence du poids et le confirmer par écrit, si possible le même jour mais au plus tard dans les 2 jours ouvrables à compter de la livraison. Le vendeur doit donner sa réponse également dans les 2 jours ouvrables et la confirmer par écrit.

ÂGE DU FROMAGE

Article 17.

1. Lors de la livraison du fromage, le fromage doit avoir l'âge auquel il a été acheté ou vendu ou sur la base duquel la prestation de service est fournie.
2. a. On entend par fromage de mai : le fromage qui est fabriqué au cours des mois jusqu'au mois de mai.
b. On entend par fromage d'été : le fromage qui est fabriqué dans les mois de juin à août.
c. On entend par fromage de septembre : le fromage qui est fabriqué dans la période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ÉCART DANS LA QUANTITÉ À LIVRER

Article 18.

1. Si lors de l'achat et de la vente, une certaine quantité en poids a été convenue, le lot peut présenter un écart de poids en plus ou en moins à la livraison :

jusqu'à	1.000 kg	5%
jusqu'à	5.000 kg	4%
jusqu'à	10.000 kg	2%
plus de	10.000 kg	2% jusqu'à un maximum de 1.000 kg.
2. Les réclamations concernant des écarts par rapport au poids d'achat doivent être communiquées par écrit à l'autre partie dans les 2 jours ouvrables à compter de la réception de l'envoi concerné.
Pour déterminer les écarts de poids, le vendeur peut avoir pesé le fromage pas plus de 8 heures avant l'expédition. Le destinataire doit avoir pesé le fromage dans les 8 heures suivant sa réception. La différence entre les deux pondérations constitue l'écart de poids. Le temps entre l'envoi et la réception est déterminé en fonction de l'itinéraire le plus rapide entre l'adresse d'expédition et l'adresse de réception. Le temps entre l'expédition et la réception est prolongé dans certains cas avec un retard dû aux embouteillages et au repos

- légal en raison de la législation sur les temps de conduite et de repos.
3. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, en cas d'écarts de poids pour le fromage naturel, les normes suivantes seront respectées en ce qui concerne les ajustements :
 - Le fromage naturel de 14 jours à 35 jours peut présenter un écart de poids maximum de 0,2% sans ajustement ; si l'écart est plus élevé, il peut y avoir un ajustement à partir d'un écart de 0,1%.
 - Le fromage naturel de 35 jours à 12 semaines peut présenter un écart de poids maximum de 0,1% sans ajustement ; si l'écart est plus élevé, il peut y avoir un ajustement à partir d'un écart de 0,05%.
 - Le fromage naturel de 12 semaines et plus peut présenter un écart de poids maximum de 0,05% sans ajustement ; si l'écart est plus élevé, il peut y avoir un ajustement à partir d'un écart de 0,05%.

LIVRAISON À PARTIR DE DIFFÉRENTS ENDROITS

Article 19.

L'acheteur est obligé de réceptionner les marchandises depuis des magasins/entrepôts différents.

PRIX D'ACHAT, PAIEMENT

Article 20.

1. Le prix du fromage est établi au poids et s'applique par kilogramme net départ magasin/entrepôt du vendeur en euros, hors TVA, sauf accord contraire.
2. Le vendeur envoie sa facture dans les 5 jours ouvrables après la livraison.

RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES DÉFAUTS

Article 21.

1. Si le fromage livré n'est pas conforme au contrat à la réception parce que le fromage présente un défaut, les réclamations à ce sujet ne seront traitées que si elles sont soumises par écrit dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise, tandis que les réclamations pour les fromages à pâte molle et frais doivent être effectuées dans les 2 jours ouvrables.
2. Si des défauts n'apparaissent que quelque temps après la réception, l'acheteur peut seulement faire appel sur le fait que la marchandise livrée ne correspond pas au contrat s'il en a informé le vendeur dans les délais suivants après qu'il a découvert ou aurait dû raisonnablement le découvrir :
 - a. en cas de défauts de croûte, les réclamations doivent être adressées par écrit par l'acheteur au vendeur dans un délai de 10 jours ouvrables et ces réclamations seront prises en compte uniquement et au plus tard une fois que le fromage aura atteint l'âge de 42 jours ;
 - b. s'il s'agit de défauts autres que les défauts ci-dessus, les réclamations concernant les vices cachés réels aussi bien individuellement que selon la nature de certaines marchandises, doivent être adressées au vendeur par écrit dans les 10 jours ouvrables après constatation de ces défauts.
3. Le vendeur est obligé de donner son avis par écrit à l'acheteur dans un délai de 10 jours ouvrables après réception des réclamations.
4. Si un litige pour lequel une plainte a été déposée conformément à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 du présent article n'est pas résolu entre les parties dans un délai de 6 semaines après le dépôt de la plainte, c'est-à-dire après que le vendeur a fait connaître sa position par écrit selon la procédure prévue à l'alinéa 3, un arbitrage sera demandé par la partie diligente dans un délai de 6 semaines, sous peine de déchéance de la créance, conformément à la procédure prévue à l'article 16 du règlement d'arbitrage.
5. Pour décider si et quand un acheteur aurait dû raisonnablement découvrir un défaut dans le fromage (alinéa 2), il est tenu compte de l'obligation de l'acheteur d'observer les normes de surveillance et de soins établies par la pratique et les réglementations légales lorsque le fromage est stocké. Le stockage de fromage doit être conditionné dans un magasin/entrepôt, tandis que les vérifications périodiques en ce qui concerne les types de fromages doivent être effectuées et marquées dans le journal d'exploitation de l'acheteur. Pour les fromages entiers affinés naturels, non emballés, le conditionnement doit être à 16° Celsius maximum, sauf accord contraire. Tous les fromages emballés, y compris le fromage sous

film plastique, le conditionnement doit être entre 1-7° Celsius. À cet égard, l'acheteur doit s'assurer que l'emballage d'origine reste intact.

- 6 Contrairement aux dispositions de l'article 7:23 du code civil néerlandais, l'acheteur doit déposer une réclamation dans les délais prévus dans le présent article, sous peine de déchéance de ses droits. S'il invoque la déchéance du droit de l'acheteur en cas de réclamation tardive, le vendeur n'est pas tenu de réclamer et/ ou de prouver une perte du fait de la réclamation tardive.

Article 22.

- 1 Sans préjudice du droit de l'article 21 alinéas 2 à 5 concernant les vices cachés, le vendeur n'est plus responsable de tout dommage résultant d'un vice caché, entre le jour de la livraison et l'apparition d'un vice, si la période de garantie indiquée ci-dessous a expiré.

TYPE DE FROMAGE (produit semi-fini/fini)	DÉFAUTS DE CROÛTE, Non visible à la livraison	DÉFAUTS DE LAITAGE
	ÂGE EN SEMAINES	ÂGE EN SEMAINES
Gouda (tous les poids)	16	52
Gouda (aux épices, etc.)	16	52
Type de Gouda (20+, 30+ etc.)	16	52
Gouda* au cumin	16	52
Gouda* moins de sel/graisse	20	24
Maasdammer	6	8
Amsterdam	5	5
Broodkaas	8	8
Fromage diététique (hyposodique)	5	5
Fromage Proosdij	20	52
Edam*	20	52
Boerenkaas*	20	52
Fromage de chèvre / Fromage de brebis	16	52
* Pour le Gouda, les formes valables sont : plat cylindrique, bloc et pain. * Pour l'Edam, les formes valables sont : rond, bloc et pain. * Pour le Boerenkaas, les formes valables sont : plat cylindrique, bloc et rond.		

- 2 Les dispositions du premier alinéa prévoient une exception si l'acheteur peut démontrer que les défauts proviennent de la production de fromage ; le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur, sur demande, des copies du rapport bactériologique, établi au cours du processus de production.

NÉGLIGENCE

Article 23.

1. La partie adverse de la partie qui néglige de livrer ou de réceptionner dans les temps doit informer par écrit au plus tard le deuxième jour ouvrable après l'expiration de la durée de la prestation à la partie négligente, la règle de conduite qu'elle suivra et elle sera libre d'accorder à la partie négligente une période de grâce. Par contre, cette période de grâce devra être correctement définie.
2. Si la notification spécifiée à l'alinéa précédent n'a pas été reçue par la partie négligente dans les 2 jours suivant le début de la négligence, la période de grâce sera réputée tacitement 3 jours ouvrables.
3. Si la partie négligente n'a pas encore respecté ses obligations après l'expiration du délai de grâce, les parties peuvent alors suivre la règle de conduite indiquée, sous réserve d'un arrangement ultérieur entre les parties.

Article 24.

1. Si l'acheteur manque à ses obligations, le vendeur a le droit :
 - a. d'exiger l'exécution du contrat, c'est-à-dire d'exiger de l'acheteur le paiement du montant de la facture, majoré des intérêts légaux, des frais et des dommages et intérêts, et entre-temps de laisser et, si nécessaire de charger ou de stocker la marchandise, aux frais et risques de l'acheteur ;
 - b. ou d'exiger l'annulation du contrat, c'est-à-dire reprendre la marchandise et d'exiger une compensation pour les frais, dommages et intérêts.

Article 25.

Si le vendeur manque à ses obligations, l'acheteur a également le droit d'exiger l'exécution ou l'annulation du contrat, dans les deux cas avec compensation.

Chapitre 3 Prestation de services

PARAGRAPHE 1 Conservation et transformation

CONSERVATION

Article 26.

1. Dans l'exécution de la conservation, le prestataire doit veiller à un conservateur efficace.
2. En particulier, le prestataire s'engage envers le client à conserver le fromage de telle manière que la préservation de la qualité soit raisonnablement garantie ; les dommages, résultant de la non-conformité par rapport au maintien de la qualité pendant la conservation, doivent être indemnisés au client, dans la mesure où ces dommages sont imputables au prestataire et son client.

CONDITIONS DE LA CONSERVATION

Article 27.

- 1 Tout le stockage et/ou la transformation du fromage dans l'entrepôt de fromage sera aux frais et aux risques du prestataire. Le prestataire doit avoir une assurance suffisante contre tous les risques pouvant affecter les fromages stockés et/ou la transformation des fromages pendant toute la durée du contrat.

DÉBUT ET FIN DE LA CONSERVATION DU FROMAGE

Article 28.

1. Un début de conservation et/ou de transformation du fromage a été effectué par le prestataire :
 - a. Si le fromage est déchargé par le personnel du prestataire pour le stockage dans l'entrepôt : dès que ce personnel commence le déchargement ;
 - b. Si le déchargement du fromage est effectué par d'autres personnes que le personnel du prestataire pour le stockage dans l'entrepôt : dès que ces personnes qui effectuent le déchargement ont déposé un colis du lot dans l'entrepôt de fromage.
2. La conservation et/ou la transformation du fromage ont pris fin :
 - a. Si le fromage est chargé par le personnel du prestataire pour le retrait : dès que le personnel a déposé un colis correspondant du lot dans le véhicule ou l'a déposé en un autre endroit pour enlèvement ;
 - b. Si le fromage est chargé par d'autres personnes que le personnel du prestataire pour le retrait : dès que ces personnes qui effectuent le retrait commence l'enlèvement.
3. Les frais de conservation et les frais supplémentaires sont dus au prestataire pour toute la durée pour laquelle une place a été mise à disposition du client pour le fromage concerné. Les dates d'entrée et de sortie sont incluses dans les frais de conservation.

DESCRIPTION DU FROMAGE

Article 29.

1. Lors de la conclusion du contrat de service, le client doit fournir au prestataire une description écrite appropriée et suffisamment détaillée du fromage, indiquant les différents types, la qualité, le poids, les valeurs, le nombre ainsi que tous les autres détails et/ou propriétés spécifiques dont le prestataire doit prendre connaissance pour la bonne exécution du contrat d'entreposage du fromage.
2. Si le prestataire réceptionne le fromage dont tous les détails concernant le type, la qualité, la nature ou les propriétés n'ont pas été communiqués au client, le prestataire n'aura alors pas connaissance de ces détails, lors de la réception de ce fromage. Il en sera de même si lors de la livraison du fromage, le client ne fournit pas au prestataire ces informations raisonnablement nécessaires pour assurer un stockage adéquat.

ENTRÉE EN STOCKAGE

Article 30.

1. Le client doit veiller à ce que le fromage fourni soit livré sans frais par ou pour son compte à l'entrepôt de fromages.
2. Le prestataire exerce uniquement un contrôle sur le fromage qui rentre pour stockage

et/ou transformation pour vérifier le nombre d'emballages, de fromages, le poids et les caractéristiques observables de l'extérieur en termes de la nature et du type de fromages, que le prestataire enregistrera par écrit, sauf accord contraire entre le client et le prestataire. Le prestataire est tenu d'informer le client immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard dans les 2 jours ouvrables, de tout écart qu'il a constaté par rapport au bon de livraison.

Pour le règlement financier du contrat entre le prestataire et le client, le poids indiqué sur le bon de livraison prévaudra, à moins que le poids mesuré par le prestataire ne s'écarte de plus de 0,01% (sous réserve de la présentation de preuves valables), auquel cas le poids mesuré par le prestataire sera déterminant.

- 3 Le prestataire n'est pas obligé de réceptionner des fromages dont la nature, le type, la qualité, le poids, le nombre, l'emballage et/ou la valeur sont visiblement divergents par rapport à la description d'origine ou ne répondent pas aux exigences pouvant être fixées. L'évaluation doit toujours être effectuée par le prestataire selon des normes de caractère raisonnable et d'équité.
- 4 Si le prestataire accepte néanmoins de stocker ou de transformer ce fromage, toutes les activités supplémentaires nécessaires à la préparation, au nettoyage ou au changement de l'espace mis à disposition à cet effet seront effectuées par ou sous la supervision du prestataire et aux risques et aux frais du client.
5. Le prestataire remettra un accusé de réception au client à l'arrivée du fromage dans son complexe. Sous réserve d'autres éléments de preuve convaincants, ce récépissé constitue la preuve que le fromage qui y est décrit a été réceptionné par le prestataire pour stockage et/ou transformation pour le compte du client susmentionné.

MÉTHODE SPÉCIALE DE CONSERVATION DU FROMAGE

Article 31.

1. Si le client n'a pas fourni d'instructions écrites au prestataire au moment de la livraison du fromage pour l'entreposage et/ ou transformation, le prestataire stockera et/ou traitera ce fromage à sa propre discrétion et d'une manière qui est courante dans cette branche.
2. Si, de l'avis du client, une méthode particulière de stockage du fromage est requise, le client est tenu d'en informer le prestataire par écrit en temps utile pour lui donner la possibilité de prendre les mesures préparatoires nécessaires. Si le client n'informe pas le prestataire des instructions spécifiques, le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des pertes et/ou dommages pouvant survenir, de quelque manière que ce soit, lors du stockage du fromage en question.
- 3 Si le client exige du prestataire une méthode particulière de stockage du fromage ou une méthode nécessaire en raison de la nature de ce fromage, tous les frais supplémentaires liés à ce type de stockage seront à la charge du client.

REFUS DE STOCKAGE DU FROMAGE

Article 32.

1. Le prestataire a le droit de refuser le fromage proposé pour la transformation et/ou le stockage. Au cours de l'évaluation, le prestataire agira selon les normes de raisonabilité et d'équité et motivera sa décision.
2. Le fromage peut en tout cas être refusé si :
 - a. le fromage n'est pas conforme aux conditions et réglementations mentionnées ;
 - b. le fromage peut présenter un danger et/ou endommager d'autres fromages stockés dans l'entrepôt de fromage ;
 - c. le fromage ne semble pas être correct d'un point de vue sensoriel ;
 - d. sur demande, l'origine du fromage ne peut être révélée et démontrée.

TEMPS DE TRAVAIL

Article 33.

1. Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, tout le travail à effectuer par le prestataire sur ou en ce qui concerne le fromage sera effectué aux heures de travail normales, désignées comme temps de travail normal dans la convention collective de travail PKP.
2. Si le client exige que le travail soit effectué en dehors des heures normales de travail, le

prestataire est libre de se conformer ou non à une telle demande. Cependant, le prestataire refusera uniquement s'il a des motifs raisonnables de refuser.

3. Les coûts supplémentaires résultant de l'exécution du travail effectué à la demande du client en dehors des heures normales de travail visées à l'alinéa 1 du présent article seront à la charge du client.

LIEU DE STOCKAGE ET DÉPLACEMENT DU FROMAGE

Article 34.

1. Le prestataire est de tout temps habilité à entreposer le fromage dans un emplacement de l'entrepôt de fromage s'il peut le mettre à disposition. Le principe de base est que l'espace doit être adapté à l'usage envisagé par les parties dans le contrat d'entreposage et doit répondre aux exigences légales.
2. À moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit, le prestataire est libre à tout moment de déplacer le fromage stocké vers un autre lieu de stockage, à condition que cela soit adapté au fromage en question. Le prestataire informera le client que son fromage sera stocké en dehors de son complexe, en lui indiquant le lieu de stockage et ce, sous réserve de la possibilité du client d'y inspecter également son fromage.

ACCÈS

Article 35.

1. L'accès aux terrains et bâtiments du lieu de stockage des fromages sera uniquement autorisé au client ou à son mandataire pendant les heures d'ouverture normales de l'entrepôt. Lorsque le client ou son mandataire visite l'entrepôt de fromage, il doit d'abord se présenter à l'accueil. Le prestataire a le droit de refuser l'accès s'il a des motifs valables.
2. Toutes les personnes, qui, au nom ou pour le compte du client se trouvent sur le terrain de l'entreposage, y compris le personnel et les tierces parties, sont tenues de respecter les règles, règlements et formalités en vigueur sur place, ainsi que les instructions des douanes, des services d'inspection et autres autorités en matière d'hygiène, d'ordre et de sécurité.

RETARDS

Article 36.

1. Le prestataire n'est pas responsable des retards, pertes de temps, coûts ou dommages, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, à la suite d'un lieu de chargement/déchargement inaccessible ou inutilisable ou déjà occupé, à moins que l'espace n'ait été retenu à l'avance.
2. Si les véhicules n'arrivent pas ou ne peuvent pas être manutentionnés à l'heure convenue ou ne peuvent pas atteindre leur lieu de chargement/déchargement à temps, pour quelque raison que ce soit, le prestataire aura droit à une indemnisation pour les coûts inutiles s'il n'en est pas responsable, les pertes de temps et/ou autres coûts de quelque nature que ce soit, qui en résultent, sauf cas de force majeure de la part du client.
3. Si le client informe le prestataire que le fromage sera livré ou collecté auprès de ce dernier à un certain moment et qu'une action ou un engagement spécial est requis de la part du prestataire, le client est responsable s'il ne livre pas ou ne récupère pas le fromage correctement et à temps, de tous dommages et coûts qui en découlent, et il exempte le prestataire de toute réclamation que des tiers pourraient tenter contre le prestataire à cet égard.

FROMAGE AVEC FRAIS À PAYER

Article 37.

1. Le prestataire n'est en aucun cas obligé d'accepter du fromage pour lequel il faut payer le fret, les taxes, les droits, les amendes et/ou autres charges ou coûts, de quelque nature que ce soit, à moins qu'une garantie suffisante n'ait été fournie par ou pour le compte du client.
2. Tous les frais de transport, taxes, droits, amendes et/ou autres charges ou coûts de quelque nom que ce soit, qui doivent être payés à l'arrivée ou après, doivent être réglés auparavant par le client. Étant donné que ce paiement réglé d'avance est de courte durée de par sa nature, il n'y aura aucun remboursement d'intérêts.

LOIS ET RÈGLEMENTS ET INSPECTION DES POUVOIRS PUBLICS

Article 38.

1. La conservation est soumise aux lois, réglementations, directives et/ ou réglementations et instructions gouvernementales en vigueur.
2. Si ces lois, règlements, directives et/ou règlements et instructions sont modifiés par le gouvernement après la date de la conclusion d'un contrat, ces modifications seront prises en compte et feront donc partie du contrat.
3. Si de tels changements entraînent une modification des coûts, le prestataire aura le droit d'ajuster le prix ou le tarif convenu en conséquence, à compter de la date de ce changement.
4. Si à la suite d'une inspection des pouvoirs publics, des travaux supplémentaires imprévus doivent être exécutés par le prestataire, celui-ci est en droit de facturer les coûts de ces travaux au client à moins que ces coûts supplémentaires ne résultent d'une négligence imputable au prestataire.

DROITS, TAXES ET OBLIGATIONS LÉGALES

Article 39.

1. Si le fromage est soumis à des dispositions douanières et d'accise ou à d'autres taxes et/ ou réglementations gouvernementales, le client doit toujours fournir en temps opportun toutes les informations requises par le prestataire, afin de lui permettre de soumettre les déclarations pertinentes.
2. Le prestataire n'est pas responsable de l'exactitude des informations figurant sur le billet d'accompagnement, si ces informations ont été fournies par le client. Il en va de même pour l'étiquetage apposé sur le fromage. Le prestataire est uniquement tenu de vérifier les poids, le nombre de colis et la description du fromage, cette dernière uniquement si la description est visible de l'extérieur pour lui.
4. Le prestataire n'est pas responsable du contrôle, de la collecte, du stockage, du remplissage ou de la remise de documents quelconques, ni du contenu de ces documents, sauf s'il y a une obligation légale de le faire, ou si cela a été expressément convenu par écrit que le prestataire fournisse ce service.

MESURES SPÉCIALES

Article 40.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le prestataire a le droit, aux frais et au risque du client, de prendre immédiatement toutes les mesures que le prestataire juge nécessaires, y compris la destruction du fromage, si, en cas de non application de ces mesures, conformément aux normes de caractère raisonnable et d'équité, il existe un risque de perte ou d'endommagement du fromage lui-même, d'autres fromages ou de l'entrepôt de fromages, ou encore de mort ou de blessures corporelles à des personnes ou animaux. Tous les coûts découlant de l'application de ces mesures, y compris les coûts de destruction, sont à la charge du client.
2. Le prestataire informera le client dès que possible à l'avance des mesures à prendre, à moins que cela ne soit pas possible, auquel cas le prestataire informera, dans tous les cas et dans les plus brefs délais, le client des mesures qui ont été prises.
3. Dans le cas d'une vente publique du fromage par le prestataire, le prestataire est tenu de verser le produit du fromage au client après déduction de tous les frais engagés et de toute créance sur le client, si possible, dans un délai d'une semaine à compter de la réception. En cas d'impossibilité, le montant sera retenu en dépôt.

TARIFS ET CHANGEMENTS DE TARIFS

Article 41.

1. À moins que, en quelques mots, un prix/ tarif n'ait été convenu, le client sera redevable des prix/ tarifs qui sont habituellement facturés par le prestataire et qui sont usuels dans cette branche.
2. Les prix/ tarifs convenus concernent uniquement les activités de l'entrepôt telles que mentionnées dans le contrat de conservation. Dans le cas où les activités ne sont pas spécifiées, il s'agit alors uniquement de : entrée en stockage, manutention, entreposage et enlèvement/sortie du fromage.

3. Tous les autres frais, tels que le déplacement, la manutention et/ ou le traitement, même s'ils ne sont pas mentionnés dans les présentes conditions générales, seront facturés aux tarifs et conditions habituellement appliqués par le dépositaire et dans cette branche.
4. Les changements de prix/ tarifs seront notifiés au client dans les plus brefs délais et prendront effet au plus tard trois mois après la notification.

PARAGRAPHE 2 Conditionnement

CONDITIONNEMENT

Article 42.

1. Le prestataire exécutera les activités d'emballage conformément aux instructions du client. Si le client ne donne pas d'instructions, ou si celles-ci sont manquantes, le prestataire effectuera le conditionnement conformément aux réglementations légales et aux usages dans cette branche.
2. Le client préserve le prestataire contre les recours de tiers, quel qu'en soit le nom, à moins et dans la mesure où le prestataire a manqué de manière imputable à l'exécution de ses obligations.

Article 43.

1. Dans la mesure où un « nouveau » produit peut être créé par l'exécution d'activités de conditionnement par le prestataire, au sens de la législation sur la responsabilité du produit, le client et jamais le prestataire, sera toujours considéré comme le producteur. Le client devra apposer ou faire apposer sa propre marque ou signe distinctif sur le fromage « transformé ». Si le client néglige cet aspect, le prestataire est en droit d'apposer une indication sur le fromage, indiquant le nom et l'adresse du client. Tous les frais y afférents sont à la charge du client.
2. Le client préserve le prestataire des recours de tiers, quel qu'en soit le nom, sur la base de la législation en matière de responsabilité de produit.

Article 44.

1. Les plaintes portant sur la qualité des travaux d'emballage par le prestataire, ne peuvent être déposées que dans les dix jours ouvrables après que le client a découvert la non-conformité de la prestation, mais en aucun cas pas plus de 42 jours après la date à laquelle les activités de conditionnement en question ont eu lieu.
2. Les plaintes concernant les prestations fournies ne sont pas recevables si le client a procédé à la transformation ou la livraison directe alors que le client aurait pu constater la prétendue défectuosité du service fourni par un simple contrôle à première vue.
3. L'obligation du prestataire de payer une indemnité au titre des services d'emballage fournis par lui ne dépassera jamais un montant égal au montant de la facture des services de conditionnement fournis auxquels se rapporte le défaut, sans préjudice du droit éventuel du client de résilier le contrat de service concerné en raison d'une négligence imputable. Le prestataire n'est pas responsable de tous dommages consécutifs subis sous quelque nom et pour quelque raison que ce soit.

II RÈGLEMENT DES LITIGES et RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (2020)

de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs »

Le présent règlement s'applique à tous les litiges entre les entreprises membres de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », de quelque nature que ce soit. Le présent règlement s'applique également si les parties qui ne sont pas membres de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » ont par contrat, déclaré applicables les conditions générales de vente de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » ou le présent règlement d'arbitrage.

Section A DÉBUT DE PROCÉDURE

Article 1.

- 1.1 Un arbitrage est saisi lorsque la partie la plus diligente introduit une demande d'arbitrage auprès de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ». Le litige est considéré introduit le jour de la réception de la demande d'arbitrage par la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ».
- 1.2 La demande d'arbitrage doit être envoyée par écrit, datée et en cinq exemplaires à l'adresse du secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », en mentionnant :
 - a. le nom et l'adresse de la partie demanderesse (demandeur) ;
 - b. le nom et l'adresse de la partie adverse (défendeur) ;
 - c. une brève description claire du litige et une référence au contrat d'arbitrage et à tout autre contrat auquel se rapporte l'arbitrage, avec des copies des contrats en question ;
 - d. l'objet de la requête du demandeur (l'exigence).
- 1.3 Dans la demande d'arbitrage, le demandeur peut indiquer le cas échéant s'il souhaite d'abord tenter un règlement du litige par médiation conformément aux dispositions visées dans le présent règlement à la section B.
- 1.4 Le secrétariat de la Fondation Stichting Zuivelbeurs (ci-après nommé « secrétariat » dans le présent règlement) accusera réception de la demande d'arbitrage au demandeur et au défendeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée, et enverra un exemplaire de la demande d'arbitrage au demandeur.
- 1.5 Dans les trois jours ouvrables après que les frais administratifs visés à l'article 29, alinéa 1, ont été payés par le demandeur, le secrétariat invite le demandeur et le défendeur à informer par écrit, sous pli recommandé, le secrétariat dans un délai de sept jours s'ils souhaitent s'engager dans la médiation ou procéder immédiatement à l'arbitrage. Si les parties ne réagissent pas dans le délai fixé de sept jours, ou si les deux parties ont indiqué ne pas souhaiter régler le litige par la médiation, le secrétariat en informera les parties et la procédure d'arbitrage se poursuivra.

Section B MÉDIATION

Article 2

- 2.1 Si les deux parties ont indiqué qu'elles souhaitent régler le litige par voie de médiation, le secrétariat proposera un ou plusieurs médiateurs auprès des parties et leur transmettra un contrat de médiation. Les parties doivent conjointement se mettre d'accord sur le choix du médiateur auquel elles vont faire appel.
- 2.2 Le secrétariat déterminera, en concertation avec le médiateur, le montant du dépôt pour la procédure de médiation. Ce dépôt comprendra les frais administratifs de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » pour la procédure de médiation.
- 2.3 Le dépôt doit être payé à parts égales par les parties et est géré par le secrétariat. Si nécessaire, le secrétariat peut demander un dépôt supplémentaire aux parties. Ce dépôt supplémentaire doit également être payé à parts égales par les parties. À l'issue de la procédure de médiation, le secrétariat enverra un relevé du règlement financier aux parties.

Article 3

- 3.1 Si les parties ne parviennent pas dans les 14 jours à un accord sur le choix du médiateur auquel elles doivent faire appel, ou si elles ne règlent pas toutes les deux, dans les 14 jours le dépôt ou le dépôt supplémentaire demandés par le secrétariat de Zuivelbeurs, la procédure de médiation prend fin.
- 3.2 Si la procédure de médiation se termine tel que prévu dans l'alinéa 1 du présent article, ou si

l'une des parties indique qu'elle souhaite mettre fin à la médiation ou si après une période de trois mois après que les parties ont fait connaître leur choix conjoint du médiateur au secrétariat, la médiation ne se solde pas par un contrat écrit entre les parties, impliquant également la fin de la procédure d'arbitrage en cours, le secrétariat en informera les parties et la procédure d'arbitrage se poursuivra.

- 3.3 Si les parties parviennent à un arrangement, le médiateur établira un contrat écrit de cet arrangement et le fera signer par les deux parties.

Section C ARBITRAGE

Article 4.

- 4.1 Tous les litiges, qu'ils soient de nature juridique ou factuelle, qui apparaissent entre les parties et auxquels s'applique ce règlement d'arbitrage, seront réglés par voie d'arbitrage de la manière prévue dans le présent règlement.
- 4.2 Si une tentative préalable de médiation telle que visée à la section B prend fin sans qu'il soit convenu que la procédure d'arbitrage engagée ne se termine, la base de l'arbitrage reste la demande, telle qu'énoncée dans la requête visée à l'article 1, sauf si le demandeur souhaite compléter, étendre ou réduire cette demande, ou du moins la modifier, en vertu de quoi il devra en informer immédiatement le secrétariat et la partie adverse par écrit.
- 4.3 Dès qu'il aura été déterminé par le secrétariat que l'arbitrage se poursuivra, que ce soit ou non après une tentative de médiation, il sera communiqué au demandeur le montant que celui-ci doit verser à titre de dépôt pour couvrir les frais probables liés à l'arbitrage. Le demandeur est tenu de régler séparément un montant pour les frais administratifs, conformément aux dispositions de l'article 29, alinéa 1. Le secrétariat est habilité à demander un dépôt supplémentaire au demandeur, et ce, à une ou à plusieurs reprises pendant la durée de l'arbitrage.
- 4.4 La détermination du dépôt et du dépôt supplémentaire, conformément aux dispositions visées à l'alinéa 3 du présent article, ainsi que la collecte et la gestion de ces dépôts, peuvent être déléguées au greffier par le secrétariat.

Article 5.

- 5.1 Sauf s'il en a été convenu autrement, le Tribunal arbitral comprend trois arbitres.

Dès que possible après réception de la décision visée à l'article 4.3 selon laquelle l'arbitrage doit se poursuivre, le Greffier envoie à chacune des parties une liste identique des noms de personnes. Une partie peut rayer de la liste un ou plusieurs noms de personnes contre lesquelles elle a des objections majeures et numéroter les noms restants dans l'ordre de sa préférence. Si le greffier n'a pas reçu en retour la liste d'une partie dans les quatorze jours, il sera supposé que toutes les personnes y figurant sont également acceptables comme arbitre pour cette partie.

- 5.2 Sous réserve des préférences et/ ou objections exprimées par les parties, le Greffier invite deux personnes figurant sur la liste à agir en qualité d'arbitre qui, dès leur acceptation, désignera le troisième arbitre qui interviendra en qualité de président. S'il ressort des listes renvoyées qu'il n'y a pas suffisamment de personnes considérées comme acceptables par chacune des parties en tant qu'arbitres, ou si une personne ne veut pas ou n'est pas en mesure d'accepter l'invitation du greffier à agir en tant qu'arbitre ou pour toutes autres raisons, ne semble pas pouvoir agir comme arbitre, et qu'il ne reste pas suffisamment de personnes sur les listes renvoyées qui soient acceptables par chacune des parties en tant qu'arbitre, le greffier est habilité à nommer directement une ou plusieurs autres personnes en tant qu'arbitres.

Article 6.

Le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » désigne un greffier pour la procédure d'arbitrage. Le greffier remplit la fonction de secrétaire. La nomination du greffier sera communiquée aux parties par écrit tel que stipulé à l'article 5.5.

Article 7. Choix du traitement de litige

- 7.1 Dès que possible après sa nomination, le greffier s'adresse aux deux parties pour savoir si elles souhaitent une procédure orale immédiate du litige ou si elles préfèrent d'abord

l'éclaircir par écrit.

- 7.2 Si les parties souhaitent une procédure orale immédiate, elles doivent le faire savoir dans les 7 jours ouvrables. Si elles souhaitent la procédure orale, la date sera fixée sans tarder par le Tribunal arbitral et communiquée aux parties.
- 7.3 Si les parties indiquent qu'elles souhaitent fournir une explication écrite au préalable, ou si elles négligent de réagir dans le délai fixé, le greffier demandera à la partie demanderesse de soumettre l'Exposé de la réclamation dans les trois jours ouvrables après expiration du délai visé à l'alinéa 2 du présent article.

Article 8 Délais de la Procédure

- 8.1 L'Exposé de la réclamation visé à l'article 7.3 doit être reçu par le greffier au plus tard vingt-et-un jours à compter de la date où il en fait la demande.
- 8.2 Après réception de l'Exposé de réclamation, la partie adverse aura la possibilité de soumettre un exposé en réponse dans les vingt-et-un jours au plus tard.
- 8.3 Au cours de la procédure décrite dans le présent article, les deux parties ont la possibilité de demander une fois un délai maximum de quatorze jours. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, à l'appréciation du greffier, qu'un délai supplémentaire de report peut être accordé pour des raisons impérieuses.
- 8.4 Chacune des parties devra présenter sa déclaration écrite au greffier en cinq exemplaires, à chaque étape de la procédure du présent article, tout en envoyant simultanément une copie à la partie adverse.
- 8.5 Après l'expiration des délais visés aux alinéas précédents sans présentation en temps voulu d'une déclaration, ou sans finalisation de la procédure décrite aux alinéas 1 à 4, ou si les deux parties ont déclaré renoncer à leur droit d'exprimer (préciser) leur point de vue par écrit, les deux parties seront informées par ou au nom du Tribunal arbitral du lieu et de l'heure auxquels le Tribunal arbitral donnera son audience pour la procédure orale du litige.

Article 9

- 9.1 Le Tribunal arbitral peut, dans la mesure du possible, procéder lui-même pendant l'arbitrage à une inspection du (des) lot(s) de fromage faisant l'objet du litige ou demander un rapport d'expertise compte tenu des dispositions de la section D.
- 9.2 Le Tribunal arbitral peut demander aux parties de présenter ou de convoquer des témoins, et également convoquer lui-même des témoins. Toutes les auditions et déclarations orales doivent intervenir lors de l'audience, sauf dans des cas exceptionnels à l'appréciation du Tribunal arbitral.
- 9.3 Sauf décision contraire du Tribunal arbitral, aucun procès-verbal des audiences n'est dressé.

Article 10.

- 10.1 Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un mandataire, à condition que cette personne dispose d'une procuration valable.
- 10.2 Les parties sont tenues de fournir au Tribunal arbitral toutes les données et informations requises par ce dernier en matière d'arbitrage, et de suivre leurs instructions écrites ou orales. Si une partie ne se conforme pas à ces instructions, le Tribunal arbitral pourra en tirer ses conclusions et en tenir compte au moment de rendre la sentence.
- 10.3 Si la partie défenderesse n'est pas présente ou représentée, et qu'elle n'a pas porté sa défense à la connaissance du Tribunal arbitral en temps opportun, la demande sera accordée à moins que le Tribunal arbitral ne la juge illégitime ou non-fondée ou considère qu'il y a lieu de poursuivre l'arbitrage ou de fixer une nouvelle audience.

Article 11.

- 11.1 Le défendeur peut présenter une demande reconventionnelle au plus tard au moyen d'un mémoire en réponse ou, à défaut, au plus tard à la première audience, à condition que cette demande résulte du même contrat que la réclamation initiale ou qu'elle s'y rapporte directement.
- 11.2 Une demande reconventionnelle doit toujours être déposée par écrit, en cinq exemplaires, auprès du greffier.
- 11.3 Si la demande reconventionnelle est le résultat d'un autre contrat conclu en vertu des conditions de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », un arbitrage distinct doit être demandé à cet effet, mais il est possible de demander que cette demande soit renvoyée au

- Tribunal arbitral qui se prononcera sur la demande initiale.
- 11.4 Le Tribunal arbitral déterminera si la demande reconventionnelle peut être jugée en même temps que la demande initiale ou si elle doit être traitée entièrement seule.
- 11.5 Le Tribunal arbitral peut également, en cas de procédure simultanée, exiger que la partie qui a introduit la demande reconventionnelle verse un dépôt pour les frais liés à la demande reconventionnelle.

RÉCUSATION DES ARBITRES OU DU GREFFIER

Article 12.

- 12.1 Si une partie estime qu'il convient de récuser le greffier ou l'arbitre désigné par le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », elle dispose d'un délai d'une semaine après réception de l'indication pour en informer par écrit le Tribunal arbitral, le secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », l'arbitre concerné et la partie adverse. Son courrier doit contenir, sous peine de nullité, les renseignements suivants :
1. Le nom (les noms) de(s) arbitre(s) et/ou du greffier à récuser ;
 2. L'indication des motifs de la récusation.
- Les motifs autres que ceux figurant dans ce courrier ne seront pas pris en compte.
- 12.2 La récusation d'arbitres ou du greffier peut se faire sur la base des motifs pour lesquels les arbitres peuvent être récusés en vertu de la loi.
- 12.3 Toutes les récusations doivent être présentées en même temps, sous peine de déchéance du droit. Toutefois, si un motif de récusation est connu plus tard du récusant ou si une partie a reçu la notification visée à l'alinéa 1 du présent article, la récusation peut encore avoir lieu dans les 24 heures qui suivent.
- 12.4 La procédure peut être suspendue par le Tribunal arbitral à compter du jour de la réception de la notification de récusation.

Article 13.

- 13.1 Si un arbitre récusé ne se retire pas dans un délai de deux semaines à compter de la date de la réception de cette notification, dans ce cas, à la demande et pour le compte de la partie la plus diligente, le juge des référés du tribunal se prononcera sur le bien-fondé de la récusation.
- 13.2 Si cette demande n'est pas présentée au tribunal dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la réception de la notification, le droit de récusation devient caduc et la procédure, si elle a été suspendue, reprendra au point où elle avait été laissée.
- 13.3 Si l'arbitre récusé se retire ou si le Président du Tribunal estime que cette récusation est fondée, l'arbitre sera remplacé conformément aux règles en vigueur lors de sa nomination initiale, sauf si les parties ont convenu d'un autre mode de remplacement.
- 13.4 Un greffier récusé est remplacé par ordre du Conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » et la nomination d'un nouveau greffier se fait conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 14.

Si l'arbitre concerné, une des parties ou les deux parties résident ou sont établies de fait en dehors des Pays-Bas, les délais prévus à l'article 13 sont respectivement de six et de huit semaines. Si une des parties est établie en dehors des Pays-Bas, le greffier peut prolonger d'office les délais pour la soumission des exposés de cas et autres documents visés dans le présent règlement d'arbitrage.

REMPACEMENT DES ARBITRES

Article 15.

- 15.1 Si un ou plusieurs des arbitres désignés, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas (plus) exercer sa fonction d'arbitre en tant que tel, il sera remplacé conformément aux règles en vigueur lors de sa nomination initiale, sauf si les parties ont convenu d'un autre mode de remplacement.
- 15.2 Dans la mesure où la démission d'un ou de plusieurs arbitres entraînerait celle des autres arbitres, ceux-ci seront considérés renommés.
- 15.3 Si un remplacement a lieu après l'envoi de la notification visée à l'article 5.5, une notification modifiée sera envoyée par lettre recommandée aux deux parties.

15.4 Si un remplacement a lieu après la première audience des arbitres, l'affaire doit être entièrement rejugée, conformément aux dispositions de l'article 7 et suivants, sauf si les deux parties conviennent de poursuivre la procédure engagée.

RETRAIT D'ARBITRAGE

Article 16.

Un arbitrage peut être retiré par écrit par le demandeur aux conditions suivantes :

- 16.1 Si un arbitrage est retiré avant que le Tribunal arbitral ou les experts n'aient commencé leurs activités, le demandeur devra un montant de 750 € (hors TVA) ainsi que le paiement de tous les frais éventuellement déjà engagés.
- 16.2 Le retrait après que la défense a été présentée ne peut cependant avoir lieu que si la partie adverse déclare à l'audience par écrit qu'elle y consent et moyennant paiement de l'intégralité des coûts d'arbitrage ainsi que de tous autres frais déjà engagés.
- 16.3 Le Tribunal arbitral peut accorder une dispense totale ou partielle du paiement des montants susmentionnés, si des circonstances particulières le justifient.

SENTENCE

Article 17.

- 17.1. Le Tribunal arbitral statuera en tant que bonnes personnes en toute équité. Il rendra son verdict au plus tard six semaines après le dernier acte ou session de procédure. Il est cependant habilité à en prolonger la durée si des circonstances particulières le justifient.
- 17.2 Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix, et ne fait pas mention des avis de la minorité. Il dressera et signera une sentence motivée de sa décision en quatre exemplaires. Le greffier veillera à ce qu'un exemplaire de la sentence soit envoyé dans les meilleurs délais à chacune des entités suivantes :
- a. aux parties simultanément par courrier recommandé ;
 - b. au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arbitrage ;
 - c. au secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs ».
- 17.3 Le secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » est habilité à faire part de la sentence aux tiers et/ou à la publier, dans le respect de l'anonymat des parties.

APPEL

Article 18.

Le Tribunal arbitral en appel est composé de trois arbitres, figurant sur la liste visée à l'article 25.

Article 19.

- 19.1 Chacune des parties a le droit de faire appel du verdict rendu auprès du Tribunal arbitral en appel, au moyen d'une communication écrite au secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la sentence aux parties visée à l'article 17.
- 19.2 La partie adverse a le droit de former un appel incident, également après ledit délai, mais au plus tard à la première audience en appel des arbitres. Dans ce cas, un dépôt peut également être demandé à la partie adverse pour les frais d'arbitrage.

Article 20.

Les articles 4 à 17 s'appliquent également à la procédure en appel, étant entendu que, dans les cas visés à l'article 15, la désignation se fait parmi les membres suppléants figurant sur la liste de l'article 25 alinéa 2 et que le montant visé à l'article 16, alinéa 1 est doublé. En outre, compte-tenu de ce qui suit : En appel, aucune nouvelle demande ne peut être présentée, mais il peut être prétendu aux intérêts, au loyer, aux dommages ou aux charges échus ou apparus après que la demande initiale a été portée à la connaissance.

IMPUTATION DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article 21

- 21.1 Le Tribunal arbitral et le Tribunal arbitral en appel estiment dans leur sentence le montant des frais d'arbitrage jusqu'au dépôt de la sentence au Greffe, y compris les frais pour les activités du greffier.
- 21.2 Le montant fixé par le Tribunal arbitral et le Tribunal arbitral en appel à l'alinéa 1 est imputé aux parties. La répartition du montant fixé figure dans la sentence.

- 21.3 Si la partie intimée ne paie pas les frais qui lui sont imputés dans la sentence, ces frais seront payés par la partie demanderesse et la créance de ces frais sera transférée à la partie demanderesse.
- 21.4 Les frais imputés au demandeur ou, si l'alinéa 3 s'applique, seront déduits dans la mesure du possible du dépôt versé par le demandeur. Tout montant restant sera facturé au demandeur par le secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » avant la publication de la sentence.
- 21.5 En dérogation aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4, le Tribunal arbitral (en appel) peut décider, le cas échéant, que les deux parties doivent verser en dépôt l'intégralité du montant visé à l'alinéa 1 avant qu'il ne soit procédé à la publication de la sentence. Le solde sera remboursé aux parties après calcul des frais imputés aux parties.
- 21.6 Les factures envoyées aux parties concernant les frais visés aux articles 29 à 32 doivent être réglées dans un délai de huit jours à compter de la date de la facture. Si cela n'est pas respecté, la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » peut décider de procéder immédiatement au recouvrement, les éventuels frais supplémentaires que cela implique étant à la charge de la partie restée en défaut.

Section D RAPPORT D'EXPERTISE

Article 22 En cas de médiation

- 22.1 Dès que l'acompte fixé conformément à l'article 24 alinéa 1 aura été versé, le secrétariat invitera immédiatement chacune des parties à désigner, dans les 5 jours ouvrables, un expert parmi la liste d'experts établie conformément à l'article 25 du présent règlement, tandis que le médiateur lui-même désignera le troisième expert. Ce troisième expert interviendra en qualité de président des experts.
- 22.2 Si l'une des parties néglige de nommer un expert, la partie adverse en sera informée, et cela sera considéré comme une renonciation au droit de nommer un expert. La procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.
- 22.3 L'acompte visé à l'article 24 alinéa 1 sera payé par chacune des parties pour moitié, sauf si une seule des parties souhaite un rapport d'expertise, auquel cas elle devra payer la totalité de l'acompte.
- 22.4 Si un ou plusieurs des experts désignés ne peuvent pas (plus) exercer leurs fonctions pour quelque raison que ce soit, le médiateur désignera à leur place un ou plusieurs autres experts, en concertation avec les parties.
- 22.5 Si l'une des parties estime qu'un ou plusieurs experts ont un intérêt dans le rapport qu'ils doivent établir, elle en informe immédiatement le secrétariat dès la réception de la communication visée à l'article 24, alinéa 2.
- 22.6 Les parties peuvent également demander un rapport d'expertise à un stade ultérieur des discussions.
- 22.7 Le procès-verbal d'examen et les rapports d'expertise établis pendant la tentative de médiation sont à la libre appréciation de(s) l'arbitre(s).

Article 23 En cas d'arbitrage

- 23.1 Dès réception du dépôt visé à l'article 24 alinéa 1 pour les frais d'expertise, le Tribunal arbitral désignera un ou plusieurs experts indépendants parmi la liste d'experts établie conformément à l'article 25 du présent règlement, afin de dresser un rapport dans les plus brefs délais de la qualité du lot de fromage en cause.
- 23.2 Le nombre d'experts à nommer est déterminé en concertation avec les parties.
- 23.3 Si un ou plusieurs des experts désignés, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent pas (plus) exercer leurs fonctions, le Tribunal arbitral désignera à leur place un ou plusieurs autres experts.
- 23.4 Si une des parties estime qu'un ou plusieurs experts ont un intérêt dans le rapport qu'ils doivent établir, elle en informe immédiatement le secrétariat dès la réception de la communication visée à l'article 24 alinéa 2.
Si le Tribunal arbitral juge l'objection fondée, l'expert ou les experts seront remplacés conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 En cas de médiation ou d'arbitrage

- 24.1 Le secrétariat déterminera l'acompte à payer pour les frais à engager pour établir le rapport

d'expertise.

L'acompte doit être versé dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de la facture.

- 24.2 Dès réception de l'acompte visé à l'alinéa 1 du présent article, le secrétariat informe les experts de leur nomination et leur fournit la liste des co-experts, ainsi que l'emplacement des marchandises à examiner, et en transmet une copie aux parties.
- 24.3 Dès réception de la notification visée à l'article 24 alinéa 2, les experts désignés invite les deux parties à être présentes pour l'évaluation des marchandises qui font l'objet du litige et à fournir les informations souhaitées par les experts.
- 24.4 Le ou les experts examineront personnellement les marchandises qui font l'objet du litige et présenteront au secrétariat leurs constatations dans un rapport écrit dans les 5 jours ouvrables suivant cet examen.
- 24.5 Le ou les experts indiqueront au moins dans le rapport de leurs constatations : les quantités, les numéros/ marques de fromage identifiés, l'état de qualité sur la base d'un échantillon représentatif de l'ensemble du lot ; le mode de stockage et en outre tout ce qui peut sembler d'importance et/ ou est demandé concernant le lot de fromage en question.

Section E NOMINATION DES ARBITRES, DES EXPERTS ET DU GREFFIER

Article 25.

Chaque année, le conseil d'administration de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » établira trois listes de personnes habilitées à agir en tant que :

- 25.1 arbitres en première instance et arbitres en appel, ces deux listes contenant un nombre tel que le choix le plus large possible puisse être fait parmi eux ;
- 25.2 experts représentant autant de spécialités que possible.

Article 26.

- 26.1 Les noms de chacune des personnes figurant sur les trois listes susmentionnées seront classés par ordre alphabétique. Sur la base de ces listes, le conseil d'administration de la Fondation nomme des arbitres et des experts pour l'année civile en cours.
- 26.2 Le secrétariat de la « Nederlandse Zuivelbeurs » veille à ce que les listes d'arbitres et d'experts nommés soient portées à la connaissance de toutes les entreprises membres.
- 26.3 Concernant les arbitres et les experts, seuls leur nom, adresse et le nom de la société où ils travaillent seront communiqués.

Article 27.

Les arbitres et experts seront élus pour un mandat d'un an. Les personnes figurant sur les listes peuvent être immédiatement renommées par le conseil d'administration. La même personne peut faire partie simultanément de la liste des experts et de la liste des arbitres en première instance, mais ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre dans un litige dans lequel elle est intervenue à titre d'expert.

Article 28.

Le Tribunal arbitral est soutenu par un greffier. Ce greffier est un avocat travaillant aux Pays-Bas. Le greffier est nommé par le conseil d'administration de la Fondation "Nederlandse Zuivelbeurs". Le greffier sera le même en première instance et en appel. Le greffier est notamment chargé de la rédaction des sentences selon les instructions des arbitres. Le greffier ne fait pas partie du Tribunal arbitral.

Section F COÛTS

Article 29. Frais administratifs

- 29.1 Au début de l'arbitrage, le demandeur doit régler au secrétariat un montant fixe de 1000 € (hors TVA) pour les frais administratifs. Un défendeur qui dépose une demande reconventionnelle devra le même montant à titre de frais administratifs. En cas d'appel, le ou les montants indiqués ci-dessus sont à nouveau dus pour les frais administratifs.
- 29.2 Si les parties souhaitent tenter une médiation, les deux parties doivent au secrétariat [en plus du montant indiqué à l'alinéa 1 du présent article pour frais administratifs], un montant de 50 € par personne, par heure pour frais administratifs.
- 29.3 Le secrétariat de la Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs » se charge de la perception des

frais administratifs dus.

Article 30. Témoins et experts

Les témoins et les experts entendus en audience peuvent prétendre à une indemnisation conforme au tarif officiel des frais judiciaires et des salaires en matière civile. Les arbitres déterminent le montant de l'indemnité

Article 31. Arbitres

Les honoraires des arbitres sont de 360,00 € (hors TVA) par demi-journée et par arbitre, ceux des arbitres en appel sont de 425,00 € (hors TVA) par demi-journée ou période consécutive de 4 heures par arbitre. Outre les honoraires, les arbitres peuvent demander une compensation pour leurs frais de voyage et de séjour, ainsi que pour les autres frais relatifs à l'arbitrage.

Article 32. Frais d'arbitrage

On entend par frais d'arbitrage les frais visés aux articles 29, 30 et 31, ainsi que tous les autres frais qui, à l'appréciation des arbitres, étaient nécessaires pour l'arbitrage, y compris les frais du greffier et les frais d'expertise éventuellement engagés par le Tribunal arbitral (en appel). Les coûts d'assistance juridique des parties restent à la charge de la partie qui en a fait la demande, sauf dans des cas particuliers à l'appréciation des arbitres.

Section G DISPOSITIONS FINALES

Article 33.

Quand dans le Règlement des litiges et le Règlement d'arbitrage, il est fait référence aux jours ouvrables, cela n'inclut pas le samedi. Les dispositions de la loi néerlandaise générale sur le calcul des termes et des délais (*algemene termijnenwet*) sont applicables.

Article 34.

Si en cas de violation d'une des dispositions du présent règlement, une partie ne proteste pas dans un délai de six jours ouvrables par écrit, elle est réputée avoir renoncé à son droit de l'invoquer.

Article 35

La Fondation « Nederlandse Zuivelbeurs », son conseil d'administration et ses collaborateurs, les arbitres, le greffier, l'expert visés dans le présent document et tous ceux à qui les personnes (morales) précédentes peuvent faire appel, ne peuvent être tenues responsables de tout acte ou négligence concernant un arbitrage auquel s'applique le présent règlement.

Article 36

Le règlement est applicable dans la forme qu'il présente au moment où l'arbitrage est saisi.

Article 37

L'arbitrage se déroulera en néerlandais, sauf si l'une des parties est établie à l'étranger. Dans ce cas, la langue de la procédure est l'anglais, sauf avis contraire du greffier aux parties.
